

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2006

CMP PLFSS POUR 2007 - (n° 3450)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 38 bis

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue à l'alinéa précédent est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 *bis* nouveau autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 30 avril 2007, toutes mesures pour définir les conditions dans lesquelles les indemnisations les plus lourdes ayant pour origine des faits fautifs d'un médecin pourront être prises en charge par des contributions ou des financements adaptés à cet effet.

Toutefois, cet article a oublié de préciser le délai avant lequel la ratification devait intervenir. Le présent amendement vise à corriger cet oubli.